



Arrêt

n° 119 243 du 20 février 2014
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me C. DIERCKX, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie kourougou. Né en 1978, vous êtes célibataire et père de trois enfants.

Dans les années 1990, lorsque vous êtes au lycée, vous adhérez à la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI), en tant que simple membre. En 2004, vous devenez membre du Front Populaire Ivoirien (FPI).

De 2008 à 2010, vous vivez en Afrique du Sud. En 2010, vous décidez de vous réinstaller en Côte d'Ivoire et vous intégrez la Jeunesse du Front Populaire Ivoirien (JFPI) en février 2010. Le 4 avril 2010, vous devenez le 2^e vice-président des jeunes patriotes de votre village. Dans le cadre de vos fonctions,

vous encadrez les plus jeunes lors de cours de vacances et au travers d'activités culturelles. Vous gérez également l'entretien du village ainsi que sa sécurité. Dans le cadre de la campagne électorale, vous sensibilisez les jeunes du villages afin qu'il vote pour Laurent Gbagbo, candidat qui récolte 94% des voix pour Agboville d'où vous êtes le ressortissant. Ce résultat est contesté par les partisans du Rassemblement des Républicains (RDR) d'Alassane Ouattara qui prennent les armes. En réponse à cela, la jeunesse du FPI décide de monter des barrages d'auto-défense à l'entrée et à la sortie du village. Vous êtes chargé d'organiser les jeunes, de les relayer pour ne pas que le village soit pris d'assaut par les partisans du camp opposé au vôtre.

Le 4 avril 2011, alors que vous êtes au barrage, un camion transportant huit personnes, dont un surnommé [F.] et le Commandant Fofana, arrive à votre hauteur. Ces deux hommes demandent à ce que le barrage soit levé afin qu'ils puissent traverser le village pour se rendre à N'doussi. Vous refusez. Vous demandez à fouiller le véhicule ce que [F.] refuse tandis que le Commandant Fofana tente de lever le barrage de force. S'ensuit une bagarre. L'un de vos compagnons tire alors un coup de feu en l'air ce qui attire les jeunes du village qui viennent en masse vous apporter leur soutien. Le camion fait alors marche arrière et repart vers Agboville. Deux semaines plus tard, alors que vous vous trouvez chez un ami dont la résidence est située à 1km du barrage, vous entendez un coup de feu. Vous êtes prévenu que [F.] et le commandant Fofana sont revenus armés et avec des rangs gonflés, que vos camarades ont quitté le barrage et que vous avez dès lors perdu le contrôle du village. Vous apprenez plus tard que votre domicile a été fouillé et qu'en votre absence, votre cousin a été emmené. C'est dans ce contexte que vous décidez de quitter votre village et que vous vous rendez, à pieds, dans le village voisin. Vous y recevez un coup de téléphone d'un ami qui vous apprend que vous êtes activement recherché par [F.] et le Commandant Fofana. Vous êtes alors conduit à Abidjan par des parents à vous avant d'être amené à Aboisso d'où vous êtes acheminé vers la frontière ghanéenne. Vous vous rendez à Accra où vous rencontrez un jeune béninois prénommé [S.]. Vous apprenez de votre soeur que vous faites encore l'objet de recherche et qu'ils se sont rendus au domicile de votre mère et les ont menacés de mort au cas où vous ne seriez pas retrouvé. [S.] vous conseille de quitter le Ghana, craignant pour votre sécurité. Le 24 avril 2011, vous quittez le pays pour la Grèce où vous séjournez quatre mois. Vous quittez ensuite la Grèce pour la Belgique où vous introduisez votre demande d'asile le 11 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève la présence de contradictions importantes entre vos déclarations et l'information objective en sa possession relative aux événements survenus au barrage d'Aboudé Mandéké durant la période post-électorale et plus particulièrement en mars et avril 2011.

Ainsi, vous affirmez qu'après la proclamation des résultats électoraux donnant Laurent Gbagbo vainqueur (proclamation survenue le 3 décembre 2010- voir informations objectives versées au dossier), les partisans d'Alassane Ouattara n'ayant pas accepté les résultats ont pris les armes et qu'en réponse à cela, il vous a été demandé d'ériger des barrages d'auto-défense (audition, p.14 et p.22). Invité à détailler ces barrages, vous expliquez que vous aviez des pneus, des bois, des fers pour barrer la voie, que vous stoppiez les véhicules et les fouilliez. Questionné sur votre mode opératoire, vous vous limitez à répondre que vous vérifiez les cartes d'identité car des jeunes des pays voisins, burkinabés et maliens, s'étaient joints aux groupes rebelles (audition, p.22). Interrogé sur l'usage de la violence ou sur la tenue de conflits au barrage, vous vous limitez à répondre qu'il y a eu des **petites disputes** quand vous trouviez des suspects et que lorsque les gens s'entêtaient, vous employiez la force (audition, p.23). Par contre, lorsqu'il vous est demandé s'il y a eu des morts, vous certifiez qu'il n'y en a jamais eu (ibidem). Or, des informations objectives à la dispositions du CGRA, il ressort que le lundi 21 mars 2011, des jeunes d'Aboudé Mandéke auraient violenté une trentaine de voyageurs maliens, nigériens, mauritaniens et burkinabés, soupçonnés d'être des rebelles. Les voyageurs, en route vers leur pays d'origine, ont été arrêtés, battus et pillés à un barrage des jeunes d'Aboudé Mandéke. Un des passagers a succombé à ses blessures (voir informations versées au dossier administratif).

Or, dès lors que vous expliquez avoir été en charge d'organiser les jeunes, de les relayer aux deux seuls barrages du village pour ne pas perdre le contrôle de celui-ci et dès lors que vous dites qu'il n'y avait pas d'autres groupes de patriotes que le vôtre (audition, p.10, 14, p.31), le CGRA n'estime pas

crédible que vous n'avez pas connaissance de la mort d'une personne à l'un de vos barrages. Cette méconnaissance est d'autant moins crédible que vous étiez le second vice-président des jeunes patriotes de votre village (audition, p.10).

Toujours à ce propos, ces mêmes informations mentionnent le cas d'autres violences infligées à des voyageurs à un barrage dressé par un comité d'auto-défense de votre village (voir informations versées au dossier administratif). Or, le CGRA relève le caractère peu détaillé de vos déclarations à ce propos (voir supra). En outre, le fait que vous qualifiez ces événements de petites disputes traduit une volonté de taire voire de minimiser les événements qui se sont produits aux barrages auxquels vous avez participé.

De l'ensemble de ces événements, il est permis de conclure à un manque de coopération de votre part. En effet, vous n'apportez pas toutes les informations en mesure de collaborer à l'établissement des faits.

Deuxièmement, le CGRA constate le manque de consistance de vos déclarations en ce qui concerne la crainte de persécution dont vous faites état.

D'emblée, Le CGRA constate que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve des faits que vous invoquez ainsi que des recherches dont vous dites faire l'objet. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, alors que vous décrivez le rôle du barrage comme celle d'un contrôle en vue de détecter des rebelles et que vous dites que pour ce faire, vous contrôliez les cartes d'identité, le CGRA constate que vous ne vous montrez capable que de citer une partie de l'identité de deux des personnes, à savoir [F.] et le Commandant Fofana, parmi les huit rebelles qui se trouvaient à bord du camion que vous avez arrêté en date du 4 avril 2011 (audition, p.7, p.14, p.22 et p.33). Ce seul élément permet de remettre en cause le fait que vous invoquez et qui serait, en partie, à la base de votre fuite.

Toujours à ce propos, notons qu'alors que vous affirmez avoir eu un différend avec le Commandant Fofana lorsque vous avez bloqué son convoi à votre barrage d'Aboudé-mandéké, le CGRA n'estime pas vraisemblable, au vu de sa fonction, que ce dernier mette deux semaines avant de revenir au barrage avec des effectifs renforcés (audition, p.14).

De plus, interrogé sur l'identité des personnes que vous dites être à votre recherche, vous répondez que vous connaissiez très bien l'une d'entre elles. Questionné à son propos, vous répondez qu'il s'appelle [F.] mais concédez ne pas connaître son identité complète. Vous savez qu'il est chauffeur et membre du RDR mais restez toutefois en défaut de révéler la moindre information à propos de ses activités dans le parti (audition, p.7). Or, dès lors que vous affirmez très bien le connaître, que vous précisez que vous étiez amis, qu'il se rendait chez vous lors des fêtes traditionnelles et que vous l'hébergiez chez vous (audition, p.7 et p.17), le CGRA estime que vous devriez vous montrer capable de révéler davantage d'informations à son sujet. De même, interrogé sur les autres rebelles se présentant à votre recherche, vous vous limitez à citer le Commandant Fofana de la zone d'Agboville mais restez en défaut de donner de quelconques informations à propos des autres personnes qui se sont présentées (audition, p.7). Or, dès lors que vous contactez votre mère et votre grande soeur par téléphone et que vous affirmez que celles-ci vous ont relaté trois visites de rebelles à leur domicile, le CGRA estime que vous auriez pu vous renseigner à ce propos (ibidem).

Ensuite, interrogé sur le sort réservé à vos supérieurs, vous expliquez ne pas savoir ce qu'il est advenu du président du Comité de la jeunesse d'Aboudé-Mandéké, [M.A.], de son père, président du FPI, [J. A.], ni même de votre homologue vice-président du comité de la jeunesse, [D.A.] (audition, p.19-20). Or, s'agissant des personnes avec qui vous travailliez en étroite collaboration et de la part desquelles vous

receviez vos instructions, il est peu crédible que vous n'ayez pas pris le soin de vous renseigner sur leur situation actuelle (audition, p.21). Ce manque d'intérêt fait peser une hypothèque sur les poursuites dont feraient l'objet les membres de la jeunesse patriotique de votre village.

Enfin, interrogé sur la situation actuelle de vos cousins, avec lesquels vous résidiez, vous dites que l'un d'entre eux a été libéré en échange d'une rançon et que, depuis votre départ, plus aucun d'eux n'a réintégré le village. Vous ignorez où ils se trouvent (audition, p.16-17 et p.33-34). A nouveau, le peu d'intérêt que vous nourrissez à l'égard de la situation de vos proches, qui, selon vos propos, auraient reçu la visite du Commandant Fofana à votre recherche à la suite de la prise de votre village (audition, p.14-17), dément la gravité de la situation que vous décrivez.

De même, alors que vous dites avoir de nombreux membres de votre famille qui faisaient partie de l'armée sous le régime de Gbagbo, vous ne vous révélez capable de livrer aucune information en ce qui concerne le sort actuel de ces personnes. Il en est ainsi de votre coussin [K.N.Z.] qui était adjudant chef, de vos cousins, les capitaines [J.A.] et [T.A.], de votre cousin, l'adjudant [A.P.] (audition, p.29-30).

Ce manque d'intérêt ainsi que l'ensemble de ces méconnaissances relatives au sort des membres de votre cercle familial et social, parmi lesquels plusieurs faisaient partie de la sphère de Laurent Gbagbo, permet de conclure que les craintes que vous dites nourrir en cas de retour en Côte d'Ivoire ne se basent que sur vos propres dires mais ne reposent sur aucune base tangible. Vous n'apportez en effet aucune information portant à croire que le simple fait d'être membre du FPI, de la jeunesse du FPI ou des jeunes patriotes, suffise à fonder une crainte de persécution.

Troisièmement, le CGRA estime que les documents que vous déposez ne sont pas en mesure d'inverser l'analyse précitée.

Votre certificat de nationalité ivoirienne, l'extrait du registre des actes de l'Etat civil ainsi que les copies de votre passeport et de vos visas prouvent votre identité, sans plus.

De même, vos cartes de membres du FPI et de la JFPI attestent du fait que vous êtes membre de ce parti, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Encore, la copie de votre déclaration fiscale constitue un indice de votre activité professionnelle, ce qui n'est pas davantage remis en cause dans cette décision.

Quant aux bulletins de casier judiciaire, ils indiquent juste que vous n'avez fait l'objet d'aucune condamnation jusqu'en juillet 2009.

Quatrièmement, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, en ce qui concerne l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussés par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshivert Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs. Elle invoque également la motivation absente, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, de nouveaux documents, à savoir, un document intitulé « *Bien loin de la réconciliation* » - *Répression militaire abusive en réponse aux menaces sécuritaires en Côte d'Ivoire* et publié en 2012 par Human Rights Watch ; un document intitulé *Côte d'Ivoire. Les effets destructeurs de la prolifération des armes et de leur usage incontrôlé* et publié en 2013 par Amnesty international ; un communiqué de presse intitulé « Côte d'Ivoire. Quand représailles et répression s'exercent sous prétexte de maintien de la sécurité » du 26 février 2013 et publié sur le site internet www.amnesty.org et un document intitulé *Côte d'Ivoire : La loi des vainqueurs - La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale* et publié en 2013 par Amnesty International.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen préalable du moyen

Le Conseil observe que le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. Discussion

6.1 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des contradictions entre les déclarations du requérant et ses informations relatives aux événements survenus au barrage d'Aboudé Mandéké en mars et avril 2011, qui établissent un manque de collaboration de la part du requérant. Par ailleurs, elle relève le manque de consistance de ses déclarations en ce qui concerne la crainte alléguée. Elle estime en outre que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'énervier le sens de sa décision. Enfin, elle estime qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'une civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la partie défenderesse ainsi que l'appréciation que celle-ci a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle critique l'utilisation qu'a faite la partie défenderesse des informations dont elle dispose, elle conteste les invraisemblances qui lui sont reprochées, elle estime que le seul fait d'appartenir « au camp Gbagbo » expose le requérant à un risque de persécution et elle conteste l'analyse faite par la partie défenderesse quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves allégués.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le

motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève notamment des contradictions entre les déclarations du requérant et ses informations relatives aux événements survenus au barrage d'Aboudé Mandéké en mars et avril 2011. A cet égard, elle relève que ses informations mentionnent un mort le 21 mars 2011, à l'occasion de violences dans un barrage tenu par des jeunes d'Aboudé Mandéké, information que le requérant ignore alors qu'il est en charge des jeunes qui gèrent les deux seuls barrages du village, ce qu'elle n'estime pas crédible. Par ailleurs, elle constate que le requérant utilise le terme « petites disputes » alors que ses informations mentionnent le cas d'autres violences infligées à des voyageurs à un barrage dressé par un comité d'auto-défense de son village, ce qui traduit une volonté de taire voire de minimiser les événements qui se sont produits aux barrages. La partie défenderesse estime que l'ensemble de ces éléments établissent un manque de collaboration de la part du requérant.

6.6 La partie requérante conteste cette analyse et relève que l'information du décès survenu le 21 mars 2011 est basée sur une seule dépêche émanant de l'agence ivoirienne de presse et qu'elle n'est pas corroborée ou relayée par d'autre source, alors qu'il résulte de nombreux rapports d'ONG que la presse ivoirienne est partisane. Par ailleurs, elle relève qu'il résulte des rapports établis par d'autres sources d'informations qu'il n'y a pas eu d'actions violentes aux barrages d'Aboudé Mandéké, ce qui correspond aux déclarations du requérant. Elle estime dès lors que le requérant n'a pas tenté de minimiser les faits (requête, pages 2 et 3).

6.7 Le Conseil constate que le requérant est membre de la Jeunesse du Front Populaire Ivoirien (ci-après dénommée « JFPI ») depuis février 2010 et a occupé un poste à responsabilité dès avril 2010 en tant que vice-président des JFPI de son village d'Aboudé Mandéké (dossier administratif, pièce 5, pages 19 et 20). Ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

Le requérant prétend qu'il a été, durant les troubles post-électorales, chargé de superviser et d'organiser les jeunes dans des barrages d'auto-défense et qu'ils avaient reçu pour instruction de fouiller les véhicules, de contrôler les cartes d'identité et de refouler les personnes qui étaient hostiles à leur politique (*ibidem*, pages 14, 22 et 31). Il précise qu'il n'y avait pas d'autres groupes de patriotes dans son village (*ibidem*, page 31) et que c'est dans ce cadre qu'il aurait vécu les faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale.

Le requérant déclare, qu'à la différence des barrages organisés à Abidjan, il n'y a jamais eu de mort dans son village, ni d'arrestation, étant donné qu'ils se contentaient de refouler les personnes. Interrogé sur d'éventuels conflits dans son barrage, il évoque de « petites disputes » et déclare « oui, oui, quand des gens s'entêtaient, ils voulaient passer, on employait la force » (*ibidem*, page 23). Néanmoins, le requérant déclare plus tard qu'il avait un pouvoir de décision pour ses fonctions, à savoir surveiller les barrages, mais qu'il n'a jamais dû décider d'arrêter ou de tabasser des personnes (*ibidem*, pages 30 et 31). Il prétend n'avoir jamais manié d'armes et de machettes personnellement mais que le barrage était armé de « quelques fusils de calibre 12 » et de machettes (*ibidem*, pages 24 et 25).

Le requérant soutient en outre que ses jeunes n'ont jamais racketté et ne se sont pas livrés à des perquisitions, des violences et des violences sexuelles, et qu'il s'est opposé à certains ordres, par exemple fouiller les maisons des Dioulas (*ibidem*, pages 31 et 32).

Enfin, le requérant déclare, dans un premier temps, que si Blé Goudé avait donné la directive de prendre les armes, il n'avait pas dû le faire, son village étant petit, à la différence d'Abidjan (*ibidem*, page 24) et, dans un deuxième temps, que Blé Goudé n'a jamais demandé de prendre les armes mais bien de résister par la discussion (*ibidem*, pages 26 et 27).

Le Conseil constate également qu'une source de la partie défenderesse, mise en cause par la partie requérante, précise que « Le lundi 21 mars 2011, des jeunes Aboudé Mandéke auraient violenté une trentaine de voyageurs maliens, nigériens, mauritaniens et burkinabés, soupçonnés d'être des « rebelles ». Les voyageurs, en route vers leur pays d'origine, ont été arrêtés, battus et pillés à un barrage des jeunes d'Aboudé-Mandéke. Un des passagers a succombé à ses blessures. A un autre barrage, dressé par un comité d'auto-défense, d'autres voyageurs ont été violentés, selon AIP ». Les autres sources référencées par la partie défenderesse ne mentionnent pas d'incidents violents dans la région d'Aboudé-Mandéké durant la période de mars-avril 2011 (dossier administratif, pièce 17, Document de réponse – ci2012-030w – Côte d'Ivoire – incidents d'Agboville du 13 décembre 2012, pages 2 et 3).

Le Conseil constate dès lors que l'ensemble de ces éléments l'empêchent de statuer, en l'état actuel du dossier, sur la crainte alléguée par le requérant. Il estime dès lors, au vu du dossier administratif et des craintes alléguées à l'égard des autorités ivoiriennes, qu'il est utile d'investiguer davantage le parcours du requérant durant la crise post-électorale ivoirienne, notamment le rôle des barrages de son village dont il avait la charge, son rôle en lui-même et les missions confiées par ses supérieurs ainsi que d'éclaircir la question de l'existence, ou non, d'incidents violents dans la région d'Aboudé-Mandéké durant la période pendant laquelle le requérant prétend y avoir dirigé des barrages.

6.8 En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les éléments du dossier ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité de la crainte de persécution alléguée par la partie requérante ou du risque réel de subir des atteintes graves.

6.9 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- un nouvel examen de la question du parcours du requérant durant la crise post-électorale et, le cas échéant, une nouvelle audition du requérant ;
- l'existence ou non d'incidents violents dans la région d'Aboudé-Mandéké durant la période où le requérant prétend y avoir dirigé des barrages.

6.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT